

III AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE : Relatif à Option XEROX PRINT SERVICES (XPS)

1- CHAMP D'APPLICATION

Aux termes du présent avenant aux Conditions Générales (les « **Conditions Générales** ») relatif à l'option Xerox Print Services « XPS », le Concessionnaire assure, dans les conditions décrites ci-après, la maintenance du ou des équipements de marque XEROX désignés aux Conditions Particulières (« **L'Équipement** ») et des logiciels y afférents, soumis à la Licence XEROX (les « **Logiciels sous Licence** »). Toute commande implique de plein droit l'acceptation, sans réserve, par le Client, agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession, du Contrat de Maintenance composé des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales et de la Licence XEROX (la « **Licence XEROX** ») formant un tout indivisible, nonobstant toute disposition contraire figurant dans les conditions générales d'achat du Client.

Pour les besoins des présentes, et plus particulièrement concernant la maintenance des Logiciels sous Licence, les présentes Conditions Générales seront interprétées conformément à la Licence XEROX.

2- DEFINITIONS

Les termes couramment utilisés dans la rédaction des présentes Conditions Générales sont définis ci-après. Ils s'entendent sans distinction au pluriel comme au singulier. Les termes du Contrat de Maintenance XPS débutant par une majuscule et non définis au présent article, renvoient à la définition donnée par un autre article des Conditions Générales XPS ou du Contrat de Maintenance XPS ou services de Maintenance XPS.

« **Services de Maintenance XPS** » : prestations d'entretien fournies par le Concessionnaire au Client telles que décrites à l'article 3 ci-après ou toute autre prestation que le Concessionnaire accepte de fournir dans le cadre du Contrat de Maintenance.

Il est entendu que les termes "maintenance" et "entretien" pourront être utilisés dans le cadre des présentes, sans distinction de sens.

3- MAINTENANCE

3.1 Définition générale

La maintenance est réalisée sur des Equipements situés sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse.

Les services de maintenance XPS se réalisent au travers d'« outils Xerox », mis à la disposition du client afin d'anticiper à distance dans la majorité des cas, un besoin en consommables, un incident technique, des rapports mis à la disposition du client.

3.2 Support technique et diagnostique à distance

Le Concessionnaire recommande que le Client utilise dans un premier temps le manuel d'utilisation livré avec l'Équipement, les informations présentes sur le site internet <http://www.xerox.com> et le support par e-mail. Si cela n'est pas suffisant, afin d'obtenir une aide des techniciens du Concessionnaire, le Client doit appeler le service de support téléphonique.

Le numéro du support téléphonique est le **0825 540 107**

Si l'Équipement présente des fonctionnalités qui permettent au Concessionnaire ou toute société qu'il se serait substituée de diagnostiquer les problèmes et de les réparer à distance, le Concessionnaire ou toute société qu'il se serait substituée peut, dans certaines situations, demander l'accès à l'Équipement du Client via le Web. Le Concessionnaire ne procède au dépannage à distance qu'avec le consentement et la coopération du Client.

S'il s'avère impossible de résoudre le dysfonctionnement à distance, les techniciens du Concessionnaire ou de toute société qu'il se substituerait interviendront sur site.

La maintenance des Logiciels sous Licence est fournie par téléphone et par mail et comprend la maintenance des logiciels intégrés en standard dans l'Équipement ou mis à disposition du client dans le cadre de la maintenance XPS. La maintenance sur site des logiciels n'est pas comprise dans le Contrat de Maintenance.

Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées et/ou suivies pour des besoins de formation.

3.3 Engagements du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à :

- (i) Assurer une couverture nationale (hors Corse) par l'intermédiaire de techniciens adaptés aux nouvelles technologies et à l'environnement du Client ;
- (ii) Mettre à disposition du Client 24 heures sur 24 un support en ligne accessible via le site internet <http://www.xerox.com> ;
- (iii) Réaliser les services de maintenance sur site dans le cadre du Contrat de Maintenance en priorité par rapports aux prestations chez les clients ne bénéficiant pas d'un contrat d'entretien ;
- (iv) Fournir l'assistance et les Services de Maintenance sur les Equipements et les Logiciels sous Licence aux Heures Ouvrées ;

3.4 Conditions d'exécution de la Maintenance

La maintenance est déclenchée soit à la demande du Client ou à l'initiative du Concessionnaire ou soit par l'intermédiaire d'un agent à distance, soit en ses ateliers ou ceux de toute société qu'il se serait substituée, soit chez le Client, pendant les Heures Ouvrées.

Toutes les autres conditions d'exécutions de maintenance sont décrites dans les conditions générales de maintenance (point II)

3.5 Fourniture des Consommables

La maintenance inclut la fourniture des Consommables.

Les commandes de Consommables s'effectuent prioritairement via l'outil de commande en ligne ou par téléphone (0820 028 029) ou par déclenchement à distance grâce aux services de maintenance XPS.

En cas d'incident de paiement le Concessionnaire se réserve le droit de ne pas honorer la commande et de stopper les services de maintenance XPS.

Toutes les autres conditions décrivant la fourniture de consommables sont décrites dans les conditions générales de maintenance (point II)

3.7 Services complémentaires de support non couverts

Ne sont pas couverts par le Contrat de Maintenance les services complémentaires suivants :

- L'entretien des applications Client développées en vertu d'un contrat séparé avec le Concessionnaire ou avec un partenaire agréé par le Concessionnaire ;
- Le développement et la personnalisation des applications correspondantes aux Logiciels sous Licence ; ou
- Les services de conseil autres que ceux inclus dans la Maintenance, et en particulier l'optimisation des performances des imprimantes et l'analyse de réseau.

4- OBLIGATIONS DU CLIENT

(i) Le Client s'engage à respecter les dispositions techniques et de sécurité relatives à la bonne utilisation des Equipements et/ou Logiciels sous Licence tels que spécifiés notamment dans le manuel utilisateur de l'Équipement.

© Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite

Il s'engage à collaborer pleinement avec les techniciens du Concessionnaire ou de toute société qu'il se substituerait afin de faciliter la résolution rapide et efficace de tout dysfonctionnement affectant l'Équipement ou le Logiciel sous Licence.

(ii) Le Client s'engage à suivre l'évolution technologique des différentes versions des Logiciels sous Licence et prendre en charge les coûts liés au passage de la version maintenue (N) à une version supérieure (N+1) (c'est-à-dire toute version nouvelle qui apporte à la version maintenue (N) de nouvelles fonctionnalités). A défaut, le Concessionnaire pourra résilier le Contrat de Maintenance dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

(iii) Le Client s'oblige en outre à :

- Fournir par écrit les coordonnées de deux ou trois "Contacts Support" bénéficiant de la formation et de l'expérience requises afin d'assurer une liaison avec le personnel de support du Concessionnaire. Les interventions ne seront effectuées que sur demande des "Contacts Support" désignés. Toutes modifications relatives à ces "Contacts support" doivent être adressées au Concessionnaire ;

- Veiller, à ses frais, à ce que les opérateurs et utilisateurs de systèmes reçoivent une formation initiale appropriée et bénéficient d'une mise à niveau à chaque fois que cela est nécessaire ;

- Veiller, pour les visites sur site et appels à la « Hot-Line » que soient disponibles des membres qualifiés du personnel et connaissant l'environnement informatique du Client, et notamment ayant, à titre indicatif, des connaissances sur le réseau, les serveurs et les serveurs hébergés, de façon à apporter l'appui nécessaire aux membres du personnel de Concessionnaire ;

- Garder des copies fidèles et à jour de l'ensemble des Logiciels sous Licence, qui sont installés et chaînes de licence et conserver des informations détaillées quant à la localisation de ces éléments ;

- Conserver pour l'ensemble des systèmes intégrant les Logiciels sous Licence, qu'il s'agisse de logiciels tiers ou non, licenciés par XEROX LIMITED, les éléments suivants : les dossiers relatifs aux configurations spécifiques et les registres contenant les mots de passe du Client; des informations sur les méthodes de travail comprenant notamment l'ensemble des mesures de sauvegarde nécessaires des systèmes et des données, mais aussi celles portant sur les systèmes et les mesures de sécurité des données et contrôles d'audit. Si le Concessionnaire et/ou XEROX LIMITED décide discrétionnairement de fournir, en plus des Logiciels sous Licence, un logiciel de sécurité (et notamment un logiciel Anti-virus), il appartient au Client d'assurer la maintenance et la mise à jour dudit logiciel et plus généralement de tout autre logiciel hors Logiciel sous Licence ;

- Effectuer la sauvegarde de ses données régulièrement et/ou préalablement à toute intervention du Concessionnaire dans le cadre du Contrat de Maintenance. Si l'Équipement est connecté à des logiciels ou bases de données intégrées ou non, le Client doit, en raison du risque d'initialisation et de destruction plus particulièrement des données liées à toute intervention, avoir fait ou faire le nécessaire pour protéger ces dernières. En cas de non-sauvegarde, le Concessionnaire ne répondra pas des destructions, altérations totales ou partielles des données du Client ni de toute perte commerciale, directe ou indirecte, subies à ce titre, quels que soient le moment et la nature de l'intervention du Concessionnaire.

- Veiller à ce que tous les éléments, mentionnés ci-dessus, soient mis à la disposition de membres agréés du personnel de support. L'indisponibilité desdits éléments peut entraîner, dans l'exécution des Services de Maintenance par le Concessionnaire, des frais complémentaires à la charge du Client ;

III AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE : Relatif à Option XEROX PRINT SERVICES (XPS)

- Conserver et maintenir à jour tous systèmes non fournis par le Concessionnaire ou par un partenaire agréé XEROX, sur lesquels sont exploités ou entreposés les Logiciels sous Licence, dont le Concessionnaire assure la maintenance, et ce dans le respect de la documentation propre à chaque système. De même, tout logiciel tiers exploité conjointement avec un Logiciel sous Licence doit être mis à jour et exploité dans le respect de sa documentation ;

- Obtenir l'accord et écrit préalable du Concessionnaire pour toute modifications et adjonctions à l'Équipement.

5- RELEVÉS COMPTEURS

5.1 Lorsque l'équipement est compatible avec la fonctionnalité MeterAssistant™, dans le cadre des services de maintenance XPS, celle-ci doit être installée et fonctionnelle en permanence dans les locaux du Client.

En cas de refus par le client de cette fonctionnalité, le client perdrait tous les bénéfices du service de maintenance XPS, liés à cette application

Si le Concessionnaire constate un problème d'installation ou de connexion de MeterAssistant™, il se réserve le droit de contacter le Client pour s'assurer que les actions correctrices sont mises en œuvre ou pour mettre en œuvre ces actions si nécessaire.

Le Client est informé du fait que cette fonction, paramétrée par défaut, permet la transmission sécurisée, à partir de l'Équipement, via le serveur du Client, de données relatives à l'Équipement, en particulier le relevé compteur, vers le serveur centralisé de Xerox situé dans l'Union Européenne.

5.2 Lorsque l'Équipement n'est pas compatible avec la fonctionnalité MeterAssistant™ ou si le relevé automatique du ou des compteurs n'est pas disponible, le Client devra transmettre ce relevé compteurs au Concessionnaire par écrit (mail ou télécopie) entre le onzième (11^{ème}) jour ouvré précédent et le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la Date de Facturation des Pages Supplémentaires (la « **Période de Transmission des Compteurs** »).

5.3 La facturation par le Concessionnaire des éventuelles pages supplémentaires, telle que prévue à l'article 6.2.3 ci-après, sera basée sur les relevés compteurs reçus dans la Période de Transmission des Compteurs via MeterAssistant™. A défaut, le Concessionnaire utilisera les relevés compteurs disponibles transmis par le Client ou les techniciens de maintenance du Concessionnaire et de toute société qu'il se substituerait au cours de la Période de Transmission des Compteurs.

A défaut de relevé compteurs, le Concessionnaire émettra une facture basée sur une estimation de la consommation du Client que le Client s'engage à payer sans contestation.

5.4 La configuration de facturation à deux compteurs ou à trois compteurs est définie de façon définitive à la signature des présentes pour la durée totale du Contrat de Maintenance. L'Équipement détermine automatiquement le nombre de pixels couleurs par page et enregistre la consommation dans le compteur correspondant :

6- PRIX – FACTURATION – MODALITÉS DE PAIEMENT- FRAIS

6.1 Prix

Le prix des Services de Maintenance XPS (le « **Prix** ») est précisé aux Conditions Particulières et est composé d'un prix forfaitaire

Le Prix ou l'un de ses composants est révisé dans les conditions qui suivent. Le Revendeur notifie par tous moyens au Client le taux de révision du Prix ou de l'un de ses composants, « la Notification ».

Les composants du Prix sur lesquels portent la révision et la date d'application du nouveau prix après application du taux de révision, « le Nouveau Prix », dépendent de l'option de Maintenance choisie dans le Bon de Commande et sont détaillés ci-après :

La révision du Prix de la Maintenance porte sur le forfait. Le Nouveau Prix s'applique de plein droit, sans formalité, à la date anniversaire du Contrat.

Si l'augmentation de Prix résultant de cette révision est supérieure à 200 % (deux cent pour cent) de la variation des Indices de référence tel que défini ci-après, le Client a la faculté de dénoncer le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 10 (Dix) jours qui suivent la Notification.

En cas de refus du Nouveau Prix par le Client, dans les conditions indiquées ci-dessus, le Contrat prend automatiquement fin 3 (trois) mois après la date d'application effective par le Revendeur du Nouveau Prix, l'ancien prix restant applicable pendant ces trois mois.

Le retard ou l'absence de Notification par le Revendeur du taux de révision au Client n'entraîne pas renonciation de la part du Revendeur aux dispositions relatives à la révision du Prix pour les paiements à échoir.

6.2 Facturation

La facturation de la maintenance s'effectue conformément aux Conditions Particulières. Toute période commencée est due en entier.

6.3 Modalités de paiement

6.3.1 Le Client s'engage à régler les factures dès réception, net et sans escompte, sauf accord dérogatoire, par prélèvement automatique. A cet effet, le Client autorise le Concessionnaire ou un mandataire de son choix à effectuer des prélèvements sur son compte et à aviser l'établissement domiciliataire. A cet effet, il signe une autorisation de prélèvement ou Mandat SEPA. Le Client s'engage à maintenir en vigueur ladite autorisation pendant toute la durée du Contrat de Maintenance. Le Concessionnaire doit être informé de tout transfert à un autre établissement. Les loyers et toutes sommes dues sont portables et non querables.

6.3.2 Un montant fixe par facture pouvant aller de 3€ht/mois à 24€ht/mois pourra être facturé au regard des nouvelles dispositions environnementales et dans le but d'une éco-responsabilité dans le retraitement des consommables et Pièces détachées.

6.3.3 En cas de consommation importante d'encre (la couverture moyenne pour des impressions bureautique étant de 8%), Le format A3 pourra être facturé deux fois le format A4.

6.4 Intérêts de retard

Sans préjudice de la résiliation du Contrat de Maintenance et du remboursement des frais de dossier engagés par tout rappel d'échéance pour un montant de trois cents (300) euros, tout retard ou défaut de paiement même partiel du Prix de la maintenance ou de l'un de ses composants entraînera de plein droit, et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception par le Concessionnaire d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables.

Ces intérêts sont calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage ; étant précisé que cet intérêt de retard ne saurait, en tout état de cause, être inférieur au minimum fixé par la loi française.

6.5. Frais La totalité des frais engagés (y compris les frais bancaires) en vue du recouvrement des factures échues et impayées seront facturés par Le concessionnaire au Client selon le barème suivant :

- 15 euros H.T pour tout courrier mettant en demeure le Client d'effectuer le paiement des factures échues et impayées,
- 150 euros H.T pour tout courrier prononçant la suspension des prestations de maintenance,
- 465 euros H.T pour tout courrier prononçant la résiliation du présent Contrat de Maintenance.

7 DATE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT DE MAINTENANCE

7.1 Le Contrat de Maintenance lie les parties à compter de sa date de signature. Les Services de Maintenances débutent à la date de livraison.

7.2 Le contrat est conclu pour une durée ferme et non révisable exprimée en nombre d'années, tel que précisé aux Conditions Particulières, commençant à courir le premier jour de la date de livraison.

En cas d'adjonction ultérieure d'un accessoire à l'Équipement bénéficiant des Services de Maintenance, la durée de la maintenance portant sur cet accessoire expirera à la même date que celle résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

7.3 Au terme de la durée initiale telle que définie ci-dessus à l'article 7.2, le Contrat de Maintenance se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois jusqu'à la fin de vie de l'Équipement telle que communiquée par le Concessionnaire, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa décision par écrit de ne pas renouveler le Contrat de Maintenance moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la prochaine échéance contractuelle.

8 RESILIATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE

8.1 Si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, notamment son obligation de paiement, le Concessionnaire a de plein droit la faculté de résilier le Contrat de Maintenance, à tout moment et sans indemnité, 8 (huit) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

8.2 En cas de résiliation du Contrat de Maintenance, sauf faute imputable au Concessionnaire, le Prix étant calculé en fonction de la durée du Contrat de Maintenance, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fourniture suffisants et adaptés, le Client est redevable envers le Concessionnaire, outre du paiement de toutes sommes dues à la date de résiliation, du paiement d'une indemnité de résiliation égale H.T. (« **Indemnité de Résiliation** ») d'une part, à la somme des forfaits et Minimum Facturé H.T. restant dus et même non encore échus jusqu'au terme du Contrat de Maintenance.

8.3 En outre, le Concessionnaire pourra demander au Client le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant de l'Indemnité de Résiliation telle que définie à l'article 8.2 ci-dessus.

III AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE : Relatif à Option XEROX PRINT SERVICES (XPS)

9 GARANTIE - RESPONSABILITE

9.1 Le Client bénéficie de toutes les garanties prévues par les lois et règlements.

9.2 Le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage éventuel de quelque nature qu'il soit, subi par le Client et/ou tout tiers, dû à la non conformité du dispositif de câblage aux normes recommandées ou requises pour l'installation de l'Équipement. En outre, le Client assume l'entière responsabilité de l'utilisation des Équipements et de leurs consommables homologués de marque XEROX conformément à leur destination et aux prescriptions des manuels utilisateurs, ainsi que la connexion d'un Équipement non formellement préconisé par XEROX, programmes ou bases de données intégrées ou non. Nonobstant toute clause contraire, la responsabilité globale du Concessionnaire vis-à-vis du Client est limitée aux dommages directs et ne pourra en aucune façon dépasser un montant total égal à deux fois le dernier Prix de la maintenance facturé au Client par le Concessionnaire.

10 SPECIFICITES LIEES AUX « SERVICES DE MAINTENANCE XPS »

« Outils Xerox. Le Client reconnaît qu'il n'a aucun droit à utiliser, accéder ou faire fonctionner les Outils Xerox, à l'exception de *Xerox Device Agent (XDA)* et d'un accès restreint à *Xerox Report Manager (XRM)* et à *Xerox Services Portal (XSP)*. Exception faite de XDA, les Outils Xerox seront installés et exploités uniquement par Xerox ou ses agents agréés. Le Client aura accès aux données, comptes-rendus et rapports générés par les Outils Xerox (via XRM et XSP) (lesquels rapports, comptes-rendus et données seront la propriété du Client). Tous les Outils Xerox et accès aux Outils Xerox peuvent être retirés par Xerox à l'expiration ou la résiliation du contrat quel qu'en soit la cause. Le Client reconnaît qu'exception faite de XDA, Xerox ne lui concède aucune licence sur les Outils Xerox. »

« Licence XDA. Xerox octroie au Client une licence non-exclusive et non transférable qui l'autorise à utiliser chaque version du logiciel XDA mis à sa disposition dans le cadre d'un contrat relatif à la fourniture de services de gestion des moyens de production documentaire au sein du pays de livraison, sur chaque équipement pendant la durée dudit contrat. Le Client ne dispose d'aucun autre droit sur le logiciel XDA et, en particulier, ne peut pas (i) distribuer, copier, modifier, décompiler, rétro-concevoir ce logiciel ou créer des applications dérivées de celui-ci (sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour obtenir l'interopérabilité avec un autre logiciel développé indépendamment, comme l'autorise explicitement la loi), ni (ii) autoriser d'autres personnes à procéder de la sorte. Le logiciel XDA ainsi que tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle s'y rapportant resteront à tout moment la propriété exclusive de Xerox et/ou de ses concédants de licence. »

« Les Outils Xerox sont des Informations Confidentielles de Xerox et doivent être protégés, sauf si lesdites Informations Confidentielles (i) se trouvaient dans le domaine public à la date ou après la date de divulgation sans faute de la part du Client, (ii) se trouvaient légalement en possession de la partie destinataire ou d'un tiers libre de toute obligation de confidentialité ou (iii) ont été développées par le Client, ses employés ou agents indépendamment et sans référence à l'une quelconque des Informations Confidentielles de Xerox. »

« Collecte de Données à distance. XDA permet au Concessionnaire de collecter automatiquement depuis l'équipement sur lequel il est installé ou connecté, au moyen d'une transmission électronique vers un site extérieur sécurisé, certaines données utilisées par le Concessionnaire ou un prestataire désigné pour assurer le support ou la maintenance de l'équipement ou à des fins de facturation, de réapprovisionnement ou d'amélioration du produit. Les données transmises automatiquement peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'enregistrement du produit, le relevé compteur, le niveau des consommables, la configuration et les paramètres de l'équipement, la version du logiciel et les données relatives aux codes problèmes/d'erreurs.

Toutes ces données seront transmises de façon sécurisée précisée par le Concessionnaire. Cette fonction de transmission automatique de données ne permettra aucunement au Concessionnaire de visionner, consulter ou télécharger le contenu des documents du Client stockés sur ou acheminés au moyen de l'équipement ou des systèmes d'information du Client. »

Avant la mise en place de toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à faire en sorte de résoudre leur litige à l'amiable, selon la procédure suivante :

sur demande écrite d'une des parties faisant référence au présent article, chacune des parties s'engage à désigner un représentant senior, ci-après « le Représentant Désigné », dont l'activité principale n'est pas liée au présent contrat, et dont l'objectif sera de résoudre le litige. Les Représentants Désignés négocieront et tenteront de résoudre le litige sans recourir à des procédures de résolution judiciaire. Les modalités précises de la négociation seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Toute procédure contentieuse concernant le litige ne pourra pas débiter auparavant :

- que les Représentants Désignés n'aient conclu de bonne foi qu'une résolution amiable du litige par la négociation ne paraît plus probable ; et
- un délai de trente (30) jours à compter de la demande initiale écrite de désignation du Représentant Désigné telle que prévue dans le présent article (cette période s'appliquera même si la procédure de règlement amiable a été interrompue) ;

Sous réserve que, nonobstant ce qui précède, cet article n'exclut pas la possibilité d'engager une action judiciaire lorsque les délais de prescription de l'action imposent une procédure rapide notamment de référé ou qu'une intervention soit nécessaire pour permettre de préserver son rang notamment dans une déclaration de créance face à d'autres créanciers pour le remboursement d'une créance.

À défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du Contrat plus généralement pour l'ensemble des faits et actes qui en sont la suite et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Marseille nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Redevances des Equipements.

Le Client réglera une redevance mensuelle pour chaque Equipement géré dans le cadre des services Xerox Print Services.

Tous les appels relatifs aux services de support logiciel seront adressés au Contact du Concessionnaire

11 SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire est autorisé par le Client à sous-traiter tout ou partie des Services de Maintenance. En accord avec le Client, le Concessionnaire sous-traite la réalisation des Services de Maintenance auprès de la société XEROX SAS. En rémunération de cette sous-traitance, XEROX SAS perçoit le prix de ses prestations selon une périodicité dépendant du type d'Équipement, ses factures étant payables dans un délai maximal de 30 jours à compter de leur date d'émission. Conformément à la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, le Client déclare agréer (i) XEROX SAS en qualité de sous-traitant et (ii) les conditions de paiement de sa rémunération visées ci-dessus.

12 CESSION

Le Client s'interdit toute cession ou transfert partiel ou total à un tiers des droits et obligations découlant du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Concessionnaire. Le Client est informé que le Contrat pourra être librement cédé par le Concessionnaire à toute personne morale de son choix. Cette cession interviendra sur simple notification au Client. Le Client accepte par avance cette cession.

13 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant auprès du Concessionnaire.

14 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat de Maintenance est soumis au droit français. Sous réserve des dispositions de l'Article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile et y compris en cas de pluralité de défendeurs, le Tribunal de Commerce Marseille sera seul compétent, quels que soit le lieu de livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à l'exécution du Contrat de Maintenance et ses suites.